

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***11045874***

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le

15 MARS 2011

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0452.505.196

Dénomination(en entier) : **Coopérative agricole de Bruspré**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 4570 Marchin, rue Stiéniha, 13

Objet de l'acte : modification des statuts et de l'objet social

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin le 22 février 2011, enregistré à Huy I le 24 février suivant, volume 759, folio 90, case 18, 3 rôles, sans renvois, reçu 25€, signé l'Inspecteur principal Ch.Ph Berrewaerts, il résulte que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes :

Première résolution : modification de la dénomination sociale de la société

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société, la société adopte la dénomination « SCRL de Bruspré » et l'article 1 des statuts est remplacé par le nouvel article suivant :

Il est formé entre les comparants une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination « SCRL de Bruspré ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "SCRL".

Deuxième résolution : modification de l'article 2 des statuts

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 2 des statuts par le nouvel article suivant

« Le siège social est établi à Marchin, rue Stiéniha, 13

La société pourra, par décision du conseil d'administration établir tout siège d'exploitation, comptoirs en Belgique et à l'étranger. Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou dans la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration publiée par ses soins dans les Annexes au Moniteur belge. »

Troisième résolution modification de l'objet social

Conformément à l'article 413 du Code des Sociétés, en vue de modifier l'objet social de la société, il est donné lecture du rapport du conseil d'administration établi en date du 14 février 2011, dans lequel est justifiée la modification proposée à l'objet social. A ce rapport est annexé un état résumant la situation active et passive de la société à la date du 31 décembre 2010. Ce rapport n'est pas annexé aux présentes.

Après avoir entendu le conseil d'administration, l'assemblée générale décide de remplacer l'article 3 par le nouvel article 3 suivant :

La société a pour objet de réaliser tous travaux agricoles, horticoles, de voirie, de génie civil et de transport pour compte propre, pour ses membres et pour compte de tiers.

Elle peut également procéder à l'achat, la vente, la location, la réparation et l'entretien de matériel agricole, horticole et de génie civil.

Elle peut également faire commerce de toutes matières ou produits agricoles, tout en respectant les formalités légales éventuelles d'application pour ce type de commerce.

Les opérations commerciales à en résulter pourront être exercées en gros et en détail. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire, connexe ou non, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. Elle peut également être administrateur, gérant, commissaire ou mandataire à quelque titre que ce soit dans de telles sociétés et entreprises.

Ces activités pourront également se réaliser en partenariat.

Elle peut réaliser tout investissement mobilier et immobilier, à caractère civil, les valoriser de quelque manière que ce soit, et les gérer pour compte propre.

Elle peut aussi mettre ses biens en garantie pour compte de tiers.

Quatrième résolution : confirmation de la conversion du capital en euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée générale confirme à l'unanimité la conversion du capital, actuellement exprimé en francs belges, soit SEPT CENT CINQUANTE MILLE francs belges, en euros, soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT.

L'article 5 devient : « La part fixe du capital social est de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT (18.592,01). Il est représenté par des parts sociales sans mention de valeur nominale.

Cinquième résolution : augmentation de la part fixe du capital par incorporation des réserves disponibles et modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée générale décide de procéder à l'augmentation de la part fixe du capital par incorporation au capital d'une somme de sept euros et nonante-neuf cents (7,99€), prélevée sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent au bilan arrêté au trente et un décembre deux mille dix.

Les associés déclarent qu'ils souscrivent à ladite augmentation de capital en proportion des parts sociales de la société qu'ils possèdent.

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée ; que suite à la présente augmentation de capital, le capital est d'au moins dix-huit mille cinq cent cinquante euros, qu'il est intégralement souscrit et qu'il est libéré à concurrence d'au moins six mille deux cents euros.

L'article 5 devient : « Le capital social est illimité. La part fixe du capital social est fixée à dix-huit mille six cents euros (18.600€).

Il est représenté par des parts sociales, sans mention de valeur nominale »

Sixième résolution : adaptation des statuts au Code des Sociétés

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier les statuts de la société afin de les rendre conformes au Code des Sociétés

Article 8

L'assemblée générale décide de remplacer à l'article 8 des statuts les mots « registre des associés » par les mots « registre des parts ».

Article 11

L'assemblée générale décide de remplacer à l'article 11 des statuts les mots « registre des associés » par les mots « registre des parts ».

Article 20

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 20 des statuts par le nouvel article suivant :

« Chaque associé dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus par la loi pour les commissaires ; il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de cet expert incombe à la société s'il a été désigné avec son accord, ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, l'expert comptable a pour obligation de communiquer ses observations à la société. L'assemblée générale peut remplacer cette mesure en confiant le contrôle de la gestion de la société à tel(s) associé(s), non administrateur, qu'elle désigne et dont elle fixe la rémunération éventuelle.

Si, par suite, la société ne réunit plus les critères permettant la dérogation prévue à l'article 15 du Code des Sociétés, l'assemblée générale sera convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'un ou de plusieurs associés, pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, choisis parmi les personnes physiques ou morales, membres de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Ce ou ces commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Leurs émoluments consisteront en une somme fixe, décidée au début de leur mandat par l'assemblée générale. »

Article 23

L'assemblée générale décide de remplacer au dernier alinéa de l'article 23 des statuts les mots « des articles 70 et suivants de la loi » par les mots « du Code des Sociétés ».

Article 26

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 26 des statuts par le nouvel article suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, émoluments, frais généraux, moins value et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera réparti selon les modalités ci-après :

- cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement perdant son objet lorsque la dite réserve aura atteint le dixième du capital social ;

- le solde sera affecté selon décision de l'assemblée générale, dans le respect des dispositions légales. »

Article 27

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 27 des statuts par le nouvel article suivant

« En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.



Volet B - Suite

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. »

Article 28 et 29

L'assemblée générale décide d'abroger les articles 28 et 29 des statuts

Article 30

L'assemblée générale décide de remplacer à l'article 30 des statuts les mots « mille francs » par « vingt-cinq euros ».

Article 32

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 32 des statuts par le nouvel article suivant : « Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est fait référence aux lois actuellement en vigueur ainsi qu'aux modifications desdites lois à intervenir ultérieurement. Les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites. »

Article 33

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 33 des statuts par le nouvel article suivant: « Pour l'exécution de:

Septième résolution : suppression du sous-titre dispositions transitoires

L'assemblée générale décide de supprimer le sous-titre « dispositions transitoires »

Pour extrait analytique conforme

Déposé au greffe, une expédition de l'acte et les statuts coordonnés